



12- Rue André Ampère, 81400 Carmaux
Dernière mise à jour le 10 Novembre 2021.

Clause de conditions contractuelles dans lesquelles les sous-traitants missionnés par POLE DES EAUX s'engagent à effectuer des traitements de données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données » ou son acronyme « RGPD »). Le SOUS-TRAITANT est autorisé à traiter pour le compte du Client les données à caractère personnel nécessaires pour assurer ses missions. Les données à caractère personnel traitées sont limitées au périmètre nécessaire à chaque mission. Les catégories de personnes concernées sont limitées au périmètre nécessaire à chaque mission. La nature des opérations réalisées et la finalité du traitement sont limitées au périmètre nécessaire à chaque mission. Pour l'exécution des missions confiées, le Client met à la disposition du SOUS-TRAITANT les informations nécessaires. Le SOUS-TRAITANT s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance éventuelle ;
- traiter les données conformément aux instructions documentées du Client en cas de sous-traitance. Si Le SOUS-TRAITANT considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, elle en informe immédiatement le Client. En outre, si Le SOUS-TRAITANT est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Client de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des missions confiées ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la missions confiée s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- aider, dans la mesure du possible et du raisonnable, le Client à s'acquitter s'il y a lieu de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement et droit à la portabilité des données).

Le SOUS-TRAITANT et ses employés peuvent être informés sur l'utilisation de leurs données personnelles via la politique de confidentialité du Client. Le SOUS-TRAITANT notifie au Client toute violation de données à caractère personnel au plus vite après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à ses clients, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. Le SOUS-TRAITANT s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité adéquates pour la protection des données personnelles traitées pour le compte du Client. Sur demande du Client, une synthèse des mesures de sécurité est fournie par le SOUS-TRAITANT. Au terme des missions confiées, Le SOUS-TRAITANT s'engage à ne conserver que les données nécessaires en cas de contrôles institutionnels pendant les périodes où ces contrôles sont possibles ou pouvant faire office de preuves pendant les périodes de recours légaux ou nécessitant une obligation minimale de conservation via un cadre réglementaire (le temps de l'obligation). Le Client s'engage en cas de sous-traitance par le SOUS-TRAITANT à :

- fournir des instructions et données qui ne constituent pas une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données ;
- fournir au SOUS-TRAITANT les données nécessaires à la réalisation des missions confiées ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données.